



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°440/2014/DDT du 14 OCT. 2014
portant autorisation de mesure d'effarouchement et de décantonnement de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés au lieu-dit Les Hauts de Lauffremont sis sur le territoire communal d'EPINAL;

Considérant que les conditions de chasse et les droits de chasse ne permettent pas la régulation par tir des sangliers sur ce secteur;

Considérant que dans le cadre de la sécurité, la mise en place d'opérations par tirs ne peut être organisée, au vu de la proximité d'une zone urbanisée;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant les avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement et de décantonnement de sangliers sur le territoire communal d'EPINAL, lieu-dit Les Hauts de Lauffremont.

Article 2 - Ces opérations seront exécutées sous la direction de Monsieur Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie, qui pourra s'adjoindre de personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La mesure sera effectuée sous forme d'une « traque », aucune arme ne devant être présente sur le site. Seul le Lieutenant de Louveterie chargé de la mesure, pourra, à titre exceptionnel, faire usage de son arme, afin de protéger les chiens lors « d'un ferme dangereux ».

Article 4 - La présence et l'utilisation des chiens sont autorisées.

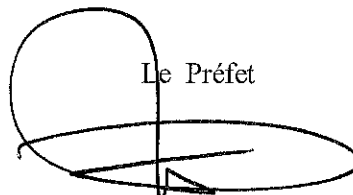
Article 5 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Gilles NAUDIN, Monsieur Gérard BRESSON assurera la mise en oeuvre de ces opérations.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **8 novembre 2014 au soir.**

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'EPINAL. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

14 OCT. 2014

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.